



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2006
Français
Original : anglais

Qatar : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses précédentes résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 1322 (2000), 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002), 1405 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004),

Réaffirmant les règles et principes applicables du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949,

Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration continue de la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, ces dernières semaines,

Condamnant l'attaque militaire qu'Israël, puissance occupante, mène actuellement dans la bande de Gaza, qui a fait des dizaines de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, et les dégâts considérables causés à l'infrastructure civile et aux biens palestiniens, notamment à la principale centrale électrique de Gaza, et condamnant également la détention de responsables palestiniens démocratiquement élus et d'autres responsables,

Condamnant aussi les tirs de roquettes contre Israël depuis Gaza et l'enlèvement d'un soldat israélien par des groupes armés palestiniens de Gaza, ainsi que le récent enlèvement et le meurtre d'un civil israélien en Cisjordanie,

Condamnant tous actes de violence, de terreur et de destruction,

1. *Demande* que le soldat israélien capturé soit relâché immédiatement et sans conditions;

2. *Engage* Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement et sans conditions tous les ministres palestiniens, membres du Conseil législatif et autres responsables palestiniens qui sont en détention, ainsi que les autres civils palestiniens détenus illégalement;

3. *Engage* Israël, puissance occupante, à mettre fin à ses opérations militaires et à son usage disproportionné de la force, qui mettent en danger la population civile palestinienne et à ramener ses forces à leurs positions initiales à l'extérieur de la bande de Gaza;



4. *Insiste* sur la nécessité de sauvegarder les institutions de l'Autorité palestinienne ainsi que les infrastructures et les biens palestiniens;

5. *Engage* l'Autorité palestinienne à mener immédiatement une action soutenue pour mettre fin à la violence, y compris les tirs de roquettes visant le territoire israélien;

6. *Engage* toutes les parties concernées à se conformer à leurs obligations et à respecter en toutes circonstances les règles du droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et à s'abstenir de faire usage de la violence contre la population civile;

7. *Demande* à la communauté internationale d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien, dont la situation humanitaire est désastreuse; demande également au Gouvernement israélien de rétablir et de maintenir à Gaza un approvisionnement ininterrompu en énergie et de prendre rapidement des mesures pour remplacer le matériel détruit dans la centrale électrique de Gaza;

8. *Demande* aux deux parties, appuyées en cela par la communauté internationale, notamment le Quatuor, de prendre immédiatement des mesures pour créer les conditions nécessaires à la reprise des négociations et à la relance du processus de paix;

9. *Souligne* l'importance et la nécessité de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, y compris les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), le mandat de Madrid, le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée à Beyrouth par le Sommet de la Ligue des États arabes en mars 2002 et la Feuille de route;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui rendre compte dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question.
